

14 octobre 2005

## ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES  
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES  
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET  
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS  
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS \*/**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

**Additif 69 : Règlement No 70**

**Amendement 3 - Rectificatif 1**

Rectificatif 1 au complément 3 à la série 01 d'amendements, faisant l'objet de la Notification  
dépositaire C.N.554.2005.TREATIES-1 du 15 juillet 2005

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PLAQUES  
D'IDENTIFICATION ARRIERE POUR VEHICULES LOURDS ET LONGS**



**NATIONS UNIES**

---

\*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Les paragraphes 13.4 et 13.6 devraient être supprimés.

Les paragraphes 13.5, 13.7 et 13.8 (anciens) devraient être renumérotés 13.4, 13.5 et 13.6 respectivement.

Le paragraphe 13.9 (ancien) devrait être renuméroté 13.7 et modifié comme suit:

"13.7 À l'expiration d'une période de 48 mois après la date d'entrée en vigueur du complément 3 à la série 01 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent interdire le montage, sur les véhicules immatriculés sur leur territoire pour la première fois, de plaques de signalisation arrière qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 3 à la série 01 d'amendements."

-----